

B

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES APPROUVÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, d'un montant de 304 745 100 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 41/211 B du 11 décembre 1986, restent inchangées et se répartissent comme suit :

	Montants approuvés dans la résolution 41/211 B	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des recettes approuvées
<i>Chapitres des recettes</i>			
<i>(Dollars des Etats-Unis)</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	265 126 700	—	265 126 700
TOTAL, TITRE PREMIER	265 126 700	—	265 126 700
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes générales	31 933 400	—	31 933 400
3. Activités productrices de recettes	7 685 000	—	7 685 000
TOTAL, TITRE II	39 618 400	—	39 618 400
TOTAL GÉNÉRAL	304 745 100	—	304 745 100

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/214. Conditions de voyage par avion

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/198 du 21 décembre 1977, la section X de sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980 et la section III de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, concernant les voyages en première classe à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a approuvé notamment le paragraphe 2 de la recommandation 38 figurant dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²², qui stipule qu'en règle générale seul le Secrétaire général devrait être autorisé à voyager en première classe,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion³¹ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²;

2. *Décide que*, à l'exception du Secrétaire général et des chefs des délégations des pays les moins avancés aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale, quiconque voyage aux frais d'organismes et de programmes des Nations Unies et était précédemment autorisé à voyager en première classe ne pourra désormais

prétendre voyager que dans la classe immédiatement inférieure à la première classe;

3. *Autorise* le Secrétaire général à déroger à la règle lorsqu'il jugera bon de le faire, en autorisant les voyages en première classe, cas par cas;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de l'application de la présente résolution, en faisant mention de toutes les dérogations apportées en application du paragraphe 3 ci-dessus et en les motivant.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/215. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A et B du 20 décembre 1983 et 41/213 du 19 décembre 1986, ainsi que la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Consciente que l'Organisation se doit d'améliorer continuellement le processus de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes et qu'il importe que les Etats Membres prennent part de bonne heure à ce processus dans son ensemble,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session²⁰,

³¹ A/C.5/42/9.

³² A/42/790, sect. II.